



VILLE D'ARPAJON

Direction des Services techniques

☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : REGLEMENTATION LA VIDEO-VERBALISATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ARPAJON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.121-1 à L.121-6,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-2 à L.251-4, L.511-1 et L.613-13,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 34,

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du Code de la Route,

VU l'article 2 du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-97 du 30 janvier 2024

VU la délibération n° 2024/25 du Conseil Municipal du 03 avril 2024, approuvant la mise en place de la vidéo-verbalisation,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer une meilleure gestion de l'arrêt et du stationnement sur le territoire de la Ville d'Arpajon,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administrations, commerces...) situés en centre-ville par la rotation des véhicules et afin d'éviter le stationnement abusif,

CONSIDERANT que le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant d'aboutir à l'apaisement du centre-ville et de réguler la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT que la loi d'orientation et de programmation pour la performance intérieure met en place la possibilité de vidéoverbaliser dans l'objectif du « mieux vivre ensemble » afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques, congestionnant les axes principaux de notre commune,

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoverbalisation répond par son caractère dissuasif au non-respect des règles de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de changer le comportement « non citoyen » de certains usagers de la route sur différents secteurs identifiés par la Police municipale afin de lutter contre l'incivisme croissant et améliorer le service rendu aux administrés.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vidéoverbalisation est mise en place dans le secteur suivant :

- Grande rue, entre la porte d'Etampes et la porte de Paris,
- Carrefour de la porte Saint-Denis,
- Rue Gambetta, entre la porte Saint-Denis et la place du marché,
- Place du marché dans son ensemble.

Dans le but de lutter contre le stationnement gênant ou très gênant, ainsi que l'ensemble des infractions listées aux articles R.417-9 ; R. 417-10 et R. 417-11, du Code de la Route et l'article R.121-6 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'information sont installés dans les zones de vidéoverbalisation.

ARTICLE 3 : Les infractions ciblées par la vidéoverbalisation sont notamment :

- Stationnement gênant en double file sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car
- Arrêt ou stationnement très gênant de véhicule sur un emplacement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées
- Stationnement gênant de véhicule sur un emplacement réservé aux livraisons
- Arrêt ou stationnement de véhicule gênant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- Arrêt ou stationnement très gênant de véhicule sur un trottoir, passage ou accotement réservé aux piétons
- Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier
- Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé
- Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet
- D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires
- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017
- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux
- D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée
- D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public
- D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie
- D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :
- Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
- Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;
- Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;
- Au droit des bouches d'incendie. ;
- Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé
- L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son

- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes
- L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence
- Le respect des distances de sécurité entre les véhicules
- Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites
- Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules
- Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16
- L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes
- La priorité de passage à l'égard du piéton
- L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur
- L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile
- Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'Arpajon
- Monsieur le Commissaire d'Agglomération de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait en Mairie, le jour, mois et an susdit,

Le Maire,



Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD